

**Objet:    Projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé (3503TAN).**

*Saisine : Ministre de la Justice (22 avril 2009)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Par lettre du 21 avril le Ministre de la Justice a soumis le projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé pour avis à la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce ne peut que regretter toutefois le délai extrêmement court qui lui a été imparti pour aviser un Projet d'une telle technicité et d'une telle importance pour les entreprises.

L'objet du projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé (ci-après dénommé le « Projet ») est de définir la teneur et le contenu du plan comptable visé à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce tel qu'introduit par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci après la « Loi de 2002 »).

Le projet a été préparé en collaboration avec l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des contributions directes, le Service central de la statistique et des études économiques, l'Institut des réviseurs d'entreprises ainsi que l'Ordre des experts comptables.

### **RESUME SYNTHETIQUE**

Le Projet sous avis, préparé en collaboration avec l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des contributions directes, le Service central de la statistique et des études économiques, l'Institut des réviseurs d'entreprises ainsi que l'Ordre des experts comptables, définit la teneur et le contenu du plan comptable visé à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce tel qu'introduit par la Loi de 2002.

Désormais toutes les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce devront respecter le plan comptable normalisé (ci-après dénommé « PCN ») pour le dépôt du solde des comptes visé à l'article 75 de la Loi de 2002, à l'exception:

- des entreprises visées à l'article 13 du même code (commerçants personnes physiques, sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont le chiffre d'affaires hors TVA du dernier exercice n'excède pas € 100.000),
- des entreprises qui ont obtenu une dérogation en application de l'article 27 de la Loi de 2002, ou encore
- des entreprises qui ont exercé l'option prévue à l'article 72 bis de la Loi de 2002.

Le PCN s'inscrit dans le contexte global de la simplification administrative, et plus précisément en tant que préalable indispensable de la Centrale des bilans. Il est par ailleurs attendu depuis un certain temps par les praticiens comme cadre de référence permettant de comparer plus aisément les données financières des entreprises luxembourgeoises.

Si à terme, l'introduction d'un PCN devant servir obligatoirement de trame pour l'établissement du solde des comptes à déposer en vertu de l'article 75 de la Loi de 2002, a des objectifs louables de simplification, la Chambre de Commerce tient à relever que des efforts d'adaptation, parfois conséquents, devront néanmoins être consentis par les entreprises dans un premier temps.

En ce qui concerne la détermination du contenu des comptes définis dans le PCN, les référentiels comptables relatifs aux bonnes pratiques comptables internationales, les ouvrages de doctrine de comptabilité de droit français, belge et allemand ainsi que les ouvrages relatifs aux normes IFRS actuellement utilisés dans le cadre de méthodes de comptabilisation généralement admises et conforme aux principes généraux de comptabilité au Luxembourg, sont censés constituer une source de référence selon l'exposé des motifs.

Le Projet maintient néanmoins des possibilités de dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du chapitre II de la Loi de 2002 et à la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, en application de l'article 27 de la Loi de 2002. Les entreprises non soumises au dépôt du solde des comptes suite à une dérogation obtenue, devront toutefois répondre aux demandes des différentes administrations (Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des contributions directes et le Service central de la statistique et des études économiques) en matière de reporting de données.

Le PCN devra être respecté à partir du premier exercice commençant après le 31 décembre 2010, ce qui devrait, laisser en principe un temps d'adaptation suffisant aux entreprises.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal, sous réserve des ses observations.

**Appréciation du projet de règlement grand-ducal :**

	<b>Incidence</b>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	- <sup>1</sup>
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	- <sup>1</sup>
Impact sur les finances publiques	0

**Légende :**

<b>++</b>	<b>très favorable</b>
<b>+</b>	<b>favorable</b>
<b>0</b>	<b>neutre</b>
<b>-</b>	<b>défavorable</b>
<b>--</b>	<b>très défavorable</b>
<b>n.a.</b>	<b>non applicable</b>
<b>n.d.</b>	<b>non disponible</b>

**Considérations générales**

Le PCN s'inscrit dans le contexte global de la simplification administrative, et plus précisément en tant que préalable indispensable de la Centrale des bilans. Il est par ailleurs attendu depuis longtemps par les praticiens comme cadre de référence permettant de comparer plus aisément les données financières des entreprises luxembourgeoises. Si à terme, l'introduction d'un PCN devant servir obligatoirement de trame pour l'établissement du solde des comptes à déposer en vertu de l'article 75 de la Loi de 2002, a des objectifs louables de simplification, des efforts d'adaptation, parfois conséquents, devront néanmoins être consentis par les entreprises dans un premier temps.

- *Contexte*

- *Centrale des bilans et simplification administrative*

L'introduction d'un PCN s'inscrit dans la logique de la création de la Centrale des bilans, banque de données informatisée, dont il est un préalable indispensable, les objectifs (i) et avantages essentiels (ii) de celle-ci étant :

- (i) objectifs :

- l'accessibilité des informations financières sous forme de données ;
      - la collecte centralisée au profit de certaines administrations (et du public) ;
      - la mise en place de clignotants dans le cadre de mesures préventives pour entreprises en difficulté (faillites) ;

---

<sup>1</sup> Dans un premier temps l'impact sera négatif, tandis qu'à long terme, il devrait avoir un effet positif pour les entreprises.

## (ii) avantages :

- la suppression de la demande des mêmes informations financières, voire d'informations similaires, émanant des administrations ;
- la consistance des informations financières à la disposition du public et des administrations ;
- l'identification précoce des entreprises en difficulté ;
- la transparence et une meilleure diffusion des informations financières ;
- la comparabilité des états financiers.

Le PCN s'inscrit par ailleurs dans une logique de simplification administrative et doit offrir l'avantage, une fois que les entreprises ont rempli correctement leurs obligations de dépôt d'un solde des comptes élaboré sur base du PCN imposé, de ne plus se voir approcher par les différentes administrations pour fournir les informations qui ont pu être collectées par ce biais. Suite à l'introduction du plan comptable normalisé, les entreprises verront ainsi leur obligation de *reporting* allégée à l'égard des intervenants concernés, à savoir, notamment, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des contributions directes et le Service central de la statistique et des études économiques. Toute une série de formulaires sont appelés à disparaître ou, du moins, à être abrégés.

Si l'introduction du PCN signifie certainement une charge accrue pour la plupart des entreprises dans un premier temps, elle est néanmoins acceptable à la stricte condition qu'elle conduise effectivement à une simplification administrative pour ces dernières. A cet égard, la Chambre de Commerce salue le fait que le PCN ait été élaboré de concert entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des contributions directes, le Service central de la statistique et des études économiques, l'Institut des réviseurs d'entreprises et l'Ordre des experts comptables, de manière à ce qu'il répertorie l'ensemble des informations nécessaires aux administrations concernées et s'inscrive parfaitement dans la lignée d'une simplification administrative axée sur la collecte et l'échange de données auprès des administrations publiques par la création d'une Centrale des bilans, allégeant ainsi à long terme la fréquence des obligations d'information des entreprises.

La Chambre de Commerce réitère à cet endroit les observations qu'elle avait formulées lors de l'avis qu'elle avait émis le 8 février 2000 au sujet du projet de loi 4581 concernant notamment la réorganisation du registre du commerce :

*«Il est en tout état de cause important de répéter que l'harmonisation comptable doit aller de pair avec l'allégement final de la charge administrative; l'harmonisation comptable n'est acceptable qu'à cette condition.*

*Il serait dangereux de faire miroiter aux entreprises une simplification des formulaires en échange de la remise d'un dossier comptable fournissant des détails sur les différents postes repris dans le bilan et le compte de profits et pertes, si en fin de compte la charge administrative sera accrue.*

*Le dossier comptable ne fait pas partie des comptes annuels et n'est donc pas soumis aux formalités de publicité. Il faut s'assurer que le but ne peut pas être de demander*

*plus de données qu'auparavant sous prétexte que ces données peuvent être extraites directement du bilan, alors qu'elles se situent en fait à un niveau de détail trop élevé.*

*La Chambre de Commerce exige une nouvelle fois que les diverses administrations adoptent leurs formulaires au P.C.G. et ne réclament plus d'informations supplémentaires aux entreprises.*

*La Chambre de Commerce admet que le caractère obligatoire d'un P.C.G. pour toute entreprise peut s'avérer avantageux pour les petites entreprises, étant donné qu'elles pourront disposer dès leur constitution de données financières fiables permettant une gestion plus efficace.*

*Il ne faut cependant pas sous-estimer la surcharge de travail importante pour ces entreprises qu'implique la standardisation de toutes les données de nature comptable. »*

– *Attente du terrain*

Le PCN est par ailleurs attendu depuis longtemps par les praticiens ainsi que par la plupart des entreprises comme un premier, véritable plan comptable luxembourgeois, fournissant notamment une ligne directrice permettant de comparer facilement les données de toutes les entreprises luxembourgeoises.

La Chambre de Commerce approuve dès lors son instauration dans son principe, les avantages étant nombreux, bien que certains inconvénients, dont la rigidité des règles à utiliser par les entreprises en matière de comptabilité et la nécessité d'adaptation des systèmes de comptabilité dans les entreprises, existent indubitablement.

- *Conséquences*

- *Dépôt d'un solde des comptes basé sur le PCN : principe*

En vertu du Projet, toutes les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article 13 du même code (commerçants personnes physiques, sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont le chiffre d'affaires hors TVA du dernier exercice n'excède pas € 100.000) ainsi que des entreprises qui ont obtenu une dérogation en application de l'article 27 de la Loi de 2002 ou encore de celles ayant exercé l'option prévue à l'article 72 bis de la Loi de 2002, devront respecter le PCN pour le dépôt du solde des comptes prévu par l'article 75 de la Loi de 2002 à partir du premier exercice commençant, en principe, après le 31 décembre 2010.

La Chambre de Commerce rappelle que plusieurs griefs, dont un manque de flexibilité et une lourdeur administrative, avaient été formulés à l'encontre d'un premier projet de règlement grand-ducal introduisant un plan comptable dit minimum normalisé. Les auteurs avaient en effet retenu une approche par référence à la doctrine française, ce qui remettait en cause le caractère libéral de la tenue de la comptabilité au Grand-Duché de Luxembourg laissant le choix aux entreprises qui relèvent souvent de traditions comptables différentes, de s'inspirer d'autres référentiels comptables étrangers. Or, l'introduction d'un plan comptable

doit servir de référentiel constituant une source d'information pour les entreprises, sans restreindre le choix des traitements comptables par rapport aux pratiques en vigueur.

Ce pragmatisme comptable se justifie d'autant plus que les charges administratives accrues résultant d'une approche différente ne se limiteraient pas à une reclassification des comptes, mais à la tenue d'une double comptabilité pour les sociétés internationales appartenant à des groupes internationaux.

Ces griefs ont été entendus, ce que la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver : L'article 2 du Projet spécifie en effet que les entreprises sont autorisées à ne pas compléter certaines rubriques s'il existe des méthodes alternatives de comptabilisation ou si leur activité n'exige pas l'utilisation de ces rubriques.

L'exposé des motifs indique par ailleurs qu'il n'est pas requis que les entreprises visées utilisent pour les besoins de leur comptabilité interne ce même plan (notamment si elles disposent d'un plan comptable propre ou d'un plan utilisé dans un groupe dont elles font partie) du moment que ces entreprises sont en mesure de produire aux fins de dépôt, un solde des comptes sur base du schéma imposé par des procédés techniques appropriés garantissant que le contenu des comptes est également conforme au PCN prescrit.

- *Atténuations*

Dans les cas où la dispense de devoir utiliser le plan comptable dans la cadre de la comptabilité interne n'est pas jugée suffisante au regard de la contrainte formulée dans l'article 75 de la Loi de 2002 relatif au dépôt obligatoire des comptes annuels et du solde de comptes, un assouplissement pourra encore être obtenu sur base de l'article 27 de la Loi de 2002. Il est en effet essentiel de laisser aux entreprises concernées la possibilité d'échapper au dépôt d'un solde des comptes détaillés établi sur base d'un PCN à condition bien entendu que celles-ci satisfassent à des demandes de reporting d'ordre statistique et fiscal.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce relève que selon l'exposé des motifs, il demeure toujours loisible aux entreprises de bénéficier en application de l'article 27 de la Loi de 2002 de dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du chapitre II de la Loi de 2002 et à la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ce qu'elle salue. Les entreprises non soumises au dépôt du solde des comptes suite à une dérogation obtenue, devront bien entendu répondre aux demandes des différentes administrations (Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des contributions directes et le Service central de la statistique et des études économiques) en matière de reporting de données.

La Chambre de Commerce insiste pour que tous ses ressortissants qui bénéficient actuellement de certains régimes dérogatoires sur base de l'article 27 de la Loi de la 2002, puissent à l'avenir continuer à en profiter, afin de ne pas leur imposer des surcharges administratives fastidieuses et donc coûteuses sans que cela n'apporte aucune plus-value, ces ressortissants restant évidemment tenus, comme par le passé, de fournir tous les renseignements utiles par la voie, le cas échéant de questionnaires, notamment au Statec. Pour ces sociétés, le statu quo par rapport à la situation actuelle est requis avec insistance.

Sans être exhaustive, la Chambre de Commerce pointe qu'il s'agit non seulement des entreprises visées par le choix retenu lors de l'adoption de la Loi de 2002 de ne plus maintenir qu'un seul schéma de présentation de bilan et du compte de profits et pertes, qui

continue à leur poser un problème particulier lorsqu'elles sont dépendantes de groupes étrangers dans la mesure où elles subissent déjà des contraintes additionnelles imposées par la législation nationale de leur société mère, en devant par exemple lui remettre périodiquement des états financiers. Leur comptabilité interne étant axée sur celle de la maison mère, ces entreprises auraient dès lors avec l'introduction d'un PCN obligatoire le choix entre la tenue de deux comptabilités différentes ou une adaptation des données comptables en fin de chaque exercice, voire en plus, lors de l'établissement du bilan fiscal. Sont visées, la plupart des entreprises d'origine anglo-saxonne présentant leurs comptes selon le principe du "Cost of Sales". Mais il s'agit encore des entreprises du domaine des activités industrielles, du bâtiment et des services, dans la mesure où elles sont tenues de remplir un formulaire distinct pour chaque activité de nature différente, cette distinction entre les différentes activités économiques d'une entreprise ne se reflétant pas dans les comptes annuels des entreprises.

En dépit du fait que l'alternative de demander une dérogation sur base de l'article 27 de la Loi de 2002 s'ouvre à toute entreprise, il n'en demeure pas moins que la procédure d'exception ne devrait être sollicitée que par les entreprises relevant d'un environnement international, étant donné que le plan comptable normalisé constitue la voie la plus simple à suivre pour toutes les autres. Cette solution présente par ailleurs l'avantage qu'elle s'ouvre de par la loi à toute entreprise et ajoute partant à la transparence de l'environnement réglementaire indispensable pour augmenter l'attractivité du site économique.

En conclusion, la Chambre de Commerce approuve que les auteurs aient maintenu le caractère libéral et flexible du système luxembourgeois qui a fait ses preuves depuis tant d'années et qui constitue toujours, en grande partie, son attrait.

- *Commission des Normes Comptables*

La Commission des Normes Comptables instituée en application de l'article 73 de la Loi de 2002, qui a par ailleurs fourni un travail remarquable dans le cadre de la révision du PCN initialement déposé, aura pour mission de donner par voie d'avis des précisions quant aux spécificités luxembourgeoises de comptabilisation lorsque cela s'avérera nécessaire. Dans le cadre de ses travaux, il est ainsi prévu dans l'exposé des motifs que les référentiels comptables relatifs aux bonnes pratiques comptables internationales, les ouvrages de doctrine de comptabilité de droit français, belge et allemand ainsi que les ouvrages relatifs aux normes IFRS actuellement utilisés dans le cadre de méthodes de comptabilisation généralement admises et conformes aux principes généraux de comptabilité au Luxembourg, seront une source de référence pour déterminer le contenu des comptes définis dans le PCN. La Chambre de Commerce approuve le caractère souple et flexible des moyens mis en œuvre pour apporter des éclaircissements lorsque cela s'avérera nécessaire et qui devraient pouvoir répondre à la plupart des attentes.

- *Observations spécifiques*

La Chambre de Commerce relève finalement divers points particuliers :

- a. Il résulte des articles 70 et 71 contenus dans la Section 11 « Régime particulier des sociétés mères et filiales » du Chapitre 2 du Titre II de la Loi de 2002 que, sous certaines conditions, les sociétés mères et filiales peuvent ne pas appliquer certaines dispositions relatives aux comptes annuels. Des ressortissants de la Chambre de Commerce se sont interrogés quant à l'incidence du Projet sur le périmètre des sociétés auxquelles il s'applique.

Alors qu'en vertu de l'article 70 (1) de la Loi de 2002 :

- « Les sociétés filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre ou du chapitre IV relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels, si les conditions suivantes sont remplies:
- a) l'entreprise mère relève de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes;
  - b) tous les actionnaires ou associés de la société filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;
  - c) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par la société filiale;
  - d) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale conformément à l'article 79, alinéa 2 sub 1° à 3°;
  - e) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
  - f) l'exemption indiquée ci-avant est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par l'entreprise mère;
  - g) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport du réviseur d'entreprises chargé du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales »

et qu'en vertu de l'article 71 :

- « Les sociétés mères peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes si les conditions suivantes sont remplies:
- a) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et elle est comprise dans la consolidation;
  - b) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société mère;
  - c) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société mère;
  - d) le résultat de l'exercice de la société mère, calculé conformément au présent chapitre, figure au bilan de la société mère. »,

la Chambre de Commerce insiste sur le fait qu'il ne conviendrait pas que des entreprises qui bénéficient actuellement des simplifications administratives des articles 70 et 71 de la Loi de 2002 (anciens articles 256-1 et 256-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales) soient désormais privées des ces avantages par l'introduction d'un PCN, le Projet s'inscrivant précisément dans l'esprit d'une simplification administrative.

- b. Dans le contexte des atténuations autorisées au cas par cas en vertu de l'article 27 de la Loi de 2002, la Chambre de Commerce recommande de profiter de la prochaine réforme de la Loi de 2002, afin de réviser l'article 75 de la Loi de 2002 pour le mettre en concordance avec les possibilités de dérogations ouvertes sur base de l'article 27 de la Loi de 2002.



- c. La Chambre de Commerce relève en outre que le PCN ayant été élaboré dans un souci de corrélation avec les articles 34 et 46 de la Loi de 2002, mais qu'il est souhaitable que la Loi de 2002 soit encore modifiée sur divers points pour en accroître la cohérence avec le PCN, ces aspects particuliers éminemment techniques devant encore faire l'objet de développements ultérieurs.
- d. La Chambre de Commerce souhaite finalement encore faire remarquer que le PCN devra dans un avenir proche être peaufiné afin d'offrir une convergence avec les normes comptables internationales, la remarque formulée au sujet de l'article 75 de la Loi de 2002 s'appliquant également à l'article 72 bis de ladite Loi. A ce dernier égard en particulier, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer à l'avis émis dans la cadre de projet de loi 5976 pour de plus amples commentaires.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal, sous réserve des ses observations.

TAN/PPA